



Assemblée générale

Distr. générale
31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 72 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants
spéciaux**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [71/204](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution. Il rend compte des tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et comporte des recommandations visant à améliorer l'application de la résolution.

* Le présent rapport a été soumis tardivement afin de prendre en compte les informations communiquées par le Gouvernement de la République islamique d'Iran.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 71/204 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-douzième session. Il fait le point sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution en mettant l'accent sur les préoccupations qui y sont évoquées.

2. Le rapport est fondé sur les observations formulées par les organes conventionnels des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et diverses entités des Nations Unies au cours de la période considérée. Il renvoie également à des informations provenant des médias d'État iraniens et d'organisations non gouvernementales.

3. Le Secrétaire général note que le Gouvernement iranien a collaboré avec l'Organisation des Nations Unies et présenté des informations détaillées en réponse au texte préliminaire du présent rapport. Ces informations, ainsi que les consultations menées avec le Gouvernement iranien, ont servi de base au rapport.

4. Le Gouvernement iranien a continué à entretenir des relations constructives avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux et présenté son premier rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en mars 2017. En mai, il a invité trois Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme à se rendre dans le pays : le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Cependant, la coopération ne s'est pas améliorée avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, qui n'a toujours pas été autorisée à se rendre dans le pays. Le Secrétaire général note avec satisfaction que le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est poursuivi tout au long de l'année 2017.

5. Depuis la présentation du rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session (A/HRC/34/40), la situation des droits de l'homme a été marquée par des mesures de répression contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les utilisateurs de médias sociaux à l'approche des élections présidentielles. La peine de mort est encore souvent appliquée, y compris aux mineurs en conflit avec la loi. Les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont continué de recevoir de nombreuses allégations faisant état de tortures, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et de procès inéquitables, ainsi que des informations confirmant la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et la persécution continue des minorités religieuses et ethniques. La mise en œuvre de la Charte des droits du citoyen¹ adoptée en décembre 2016 n'a guère progressé au cours de la période considérée.

¹ La Charte des droits du citoyen est un document non contraignant qui doit être lu conjointement avec d'autres lois et dispositions réglementaires en vigueur, dont il ne limite pas l'application http://dublin.mfa.ir/uploads/Charter_on_Citizens_Right_96172.pdf.

II. Aperçu de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. La peine de mort

Recours à la peine de mort

6. Depuis la présentation du rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session, la peine de mort a continué d'être appliquée fréquemment. Bien que la Charte des droits du citoyen dispose que « les citoyens ont le droit à la vie » (article premier), au moins 247 personnes, dont trois femmes et trois mineurs délinquants, auraient été exécutées entre les mois de janvier et juin 2017². La majorité des exécutions étaient liées à des affaires de drogue.

7. Le problème persistant du trafic de drogues ces dernières années souligne le faible pouvoir dissuasif de la peine de mort pour les délits liés à la drogue. Le Secrétaire général et plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont insisté sans relâche sur la nécessité de modifier la loi antistupéfiants³.

8. En juillet 2017, le Parlement iranien a approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter à la loi sur la lutte contre les stupéfiants. Les amendements initiaux visaient à remplacer la peine de mort par une peine de prison de 30 ans maximum pour certaines infractions non violentes, mais de multiples modifications régressives ont été apportées avant le vote final et la peine de mort a été maintenue pour de nombreuses infractions liées au trafic de drogue, compte tenu de la quantité et du type de substances saisies⁴.

9. Durant le processus d'adoption, des parlementaires avaient demandé que toutes les exécutions pour infractions liées à la drogue soient suspendues jusqu'au vote du projet de loi⁵, requête également présentée par les familles des auteurs de telles infractions. Les autorités judiciaires ayant refusé de décréter un moratoire, les exécutions ont atteint un nombre record, avec au moins 100 exécutions enregistrées en juillet⁶. La nouvelle loi aurait permis de commuer en peine de prison la sanction appliquée à de nombreux condamnés à mort exécutés.

10. Le Secrétaire général reconnaît que la promulgation de la nouvelle loi aurait constitué un progrès notable en limitant l'application de la peine de mort, ce qui aurait permis de sauver la vie d'un grand nombre de condamnés. Il rappelle cependant que les organes internationaux chargés des droits de l'homme, dont le Comité des droits de l'homme, qui suit l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie depuis 1975, a souligné à maintes reprises que les délits liés à la drogue ne constituent pas l'un des « crimes les plus graves » pour lesquels une sentence de mort peut être prononcée, comme le dispose l'article 6 du Pacte, crimes dont le

² Human Rights and Democracy for Iran, « Iran: a crisis of the right to life that cannot be ignored », 10 octobre 2017. Disponible à l'adresse <http://iranrights.org/newsletter>.

³ Voir par exemple A/HRC/31/26, par. 58.

⁴ Amnesty International, « Iran must not squander opportunity to end executions for drug-related offences », 28 juillet 2017. Disponible à l'adresse www.amnesty.org/en/latest/news/2017/07/iran-must-not-squander-opportunity-to-end-executions-for-drug-related-offences/.

⁵ Disponible à l'adresse <http://hamshahrionline.ir/details/353801/Society/socialnews>.

⁶ Iran Human Rights, « Iran: 100 executions carried out in the month of July », 1^{er} août 2017. Disponible à l'adresse <https://iranhr.net/en/articles/2996/>.

Comité des droits de l'homme a donné une définition, à savoir meurtres ou homicides volontaires⁷.

11. Le droit international impose des prescriptions rigoureuses pour que le recours à la peine de mort ne soit pas considéré comme la privation arbitraire de la vie. Cependant, les Rapporteurs spéciaux du Comité des droits de l'homme ont indiqué que, dans de nombreuses affaires ayant donné lieu à des exécutions, les garanties prévues par la loi n'avaient pas été respectées au cours de procès loins d'avoir été conduits selon les normes internationales en matière de procès équitable. Un exemple frappant est l'exécution de Nusratullah Khazayi en janvier, alors que sa famille avait été informée que la justice n'avait toujours pas statué sur son dossier et que sa condamnation n'était pas prononcée. Détenu plus de cinq ans pour une infraction liée à la drogue, il a été exécuté à la prison de Qazvin sans que sa famille soit prévenue⁸.

12. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également continué d'exprimer leurs vives préoccupations au sujet du recours à la peine de mort pour des infractions diverses, telles que Moharebeh (hostilité envers Dieu), « blasphème contre le Prophète » ou « outrage à l'islam ». En janvier, la Cour suprême a confirmé la condamnation à mort de Sina Dehghan (âgé de 21 ans) pour Moharebeh, au motif de messages qu'il avait affichés sur une application de messagerie à l'âge de 19 ans. Il aurait été persuadé, par une fausse promesse de libération, d'avouer avoir enfreint le droit islamique⁹. Les autorités iraniennes ont indiqué que ses avocats avaient demandé un nouveau procès et que la justice n'a pas encore statué.

13. Malgré la publication en 2008 d'une circulaire interdisant les exécutions publiques, le recours à cette pratique s'est poursuivi et le Gouvernement a continué de le justifier comme moyen de dissuasion. Entre janvier et juin 2017, au moins 12 exécutions publiques auraient eu lieu¹⁰. En janvier, deux détenus accusés de Moharebeh ont été exécutés par pendaison publique dans la ville de Sarpol-e Zahab (province du Kermanshah, dans l'ouest du pays). En avril, un homme a été exécuté par pendaison publique dans la ville d'Arak (province de Markazi). Une vidéo diffusée par les médias montre son exécution devant une foule dense, parmi laquelle se trouvaient des enfants¹¹. Le Secrétaire général reste résolument opposé à la pratique déshumanisante, cruelle, inhumaine et dégradante que constituent les exécutions publiques.

Exécutions de mineurs délinquants

14. Pendant la période considérée, aucun progrès n'a été constaté dans l'application des recommandations adressées à l'Iran par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme tendant à abolir la peine de mort

⁷ HCDH, « Using the death penalty to fight drug crimes violates international law, UN rights experts warn World Day against the Death Penalty – Saturday 10 October », 7 octobre 2015. Disponible à l'adresse

<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16581&LangID=E>.

⁸ Human Rights Activists News Agency, « A prisoner executed in Qazvin before the end of due process », 22 février 2017. Disponible à l'adresse <https://www.en-hrana.org/prisoner-executed-qazvin-end-due-process>.

⁹ Rachel Roberts, « Iranian man sentenced to death for 'insulting Islam' through messaging app », *Independent*, 30 mars 2017. Disponible à l'adresse <http://www.independent.co.uk/news/world/iranian-man-sina-dehghan-death-sentence-insult-islam-muslim-line-messaging-app-arak-prison-amnesty-a7658466.html>.

¹⁰ Iran Human Rights, « Iran: 239 executions in the first half of 2017 », 30 juin 2017. Disponible à l'adresse <https://iranhr.net/en/articles/2929/>.

¹¹ La vidéo peut être vue à l'adresse <https://www.youtube.com/watch?v=zQO9JW7bc7g>.

pour les enfants, quelles que soient les circonstances et la nature du crime commis (CRC/C/IRN/CO/3-4, par. 36). L'âge minimum de la responsabilité pénale est maintenu à neuf années lunaires pour les filles et quinze années lunaires pour les garçons, ce qui est très inférieur aux normes internationales en matière de justice pour mineurs.

15. Le Gouvernement iranien a établi un Comité national des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, il a également constitué au sein de la magistrature un groupe de travail relevant du Comité exécutif chargé des droits des enfants et des adolescents, afin de soutenir les efforts de réconciliation et d'empêcher les exécutions. Cependant, au moins trois personnes qui avaient moins de 18 ans au moment des infractions présumées ont été exécutées pendant la période considérée. En janvier, Arman Bahr Asemani, condamné à mort pour le meurtre de son cousin, commis en 2012 à l'âge de 17 ans, a été exécuté à la prison de Kerman, après que des avocats et des militants de la société civile aient tenté d'obtenir le consentement de ses proches de la victime pour obtenir une commutation de peine. Hasan Hasanzade, âgé de 18 ans, a été exécuté à la prison centrale de Tabriz pour un meurtre commis lorsqu'il avait 15 ans¹². En avril, Ashgar Mohammadi a été exécuté à la prison centrale de Karaj pour un homicide qu'il aurait commis près de 30 ans plus tôt, à l'âge de 15 ans¹³.

16. En avril, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés vivement préoccupés par les peines de mort prononcées à l'encontre de Mehdi Bohlouli et de Peyman Barandah et ont condamné fermement l'augmentation sans précédent du nombre de condamnations à mort pour des infractions commises par des personnes de moins de 18 ans, preuve irréfutable que les modifications apportées au Code pénal islamique en 2013 n'empêchent pas l'exécution de personnes condamnées à mort pour des infractions commises lorsqu'elles étaient encore enfants¹⁴. Dans certains cas, où des mineurs auraient pu avoir droit à un nouveau procès sur la base de ces modifications, celui-ci n'aurait pas eu lieu, prétendant sans justification aucune. Dans certains cas où des mineurs ont été à nouveau jugés en application des modifications, les juges ont estimé qu'ils étaient suffisamment mûrs pour comprendre la nature de leur délit et les ont à nouveau condamnés à mort. Dans le cas de Peyman Barandah, l'exécution de la peine de mort a été suspendue parce que les efforts de réconciliation se poursuivent.

17. Le Secrétaire général a également été informé que plusieurs autres personnes condamnées à mort alors qu'elles étaient encore enfants étaient menacées d'exécution. C'est notamment le cas de Zeinab Sekaanvand Lokran, accusée du meurtre de son mari à l'âge de 17 ans. La demande de révision de son procès a été rejetée et sa sentence a été transmise au bureau d'application des peines d'Oroumieh en mars 2017. La peine de mort a cependant été suspendue parce que les efforts de réconciliation se poursuivent.

18. Au moins 89 personnes condamnées alors qu'elles étaient enfants attendaient encore leur exécution en juillet¹⁵, certaines ayant passé plus de dix ans dans le

¹² Ibidem, « Iran: two juvenile prisoners executed », 29 janvier 2017. Disponible à l'adresse <https://iranhr.net/en/articles/2778/>.

¹³ Amnesty International, « Execution of man arrested at 16 exposes Iran's disregard for child rights », 25 mai 2017. Disponible à l'adresse <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/05/execution-of-man-arrested-at-16-exposes-irans-disregard-for-child-rights/>.

¹⁴ HCDH, « 'Respect international law': UN experts urge Iran to stop executions of two men sentenced to death as children », 28 avril 2017. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21547&LangID=E>.

¹⁵ Amnesty International, « Iran: scheduled execution of man arrested as teenager is an all-out assault on children's rights », 15 août 2017. Disponible à l'adresse

couloir de la mort. Selon certaines sources non gouvernementales, leur nombre pourrait être beaucoup plus élevé compte tenu de la faible médiatisation de ces affaires.

19. La condamnation à mort de personnes âgées de moins de 18 ans et l'exécution d'une telle sentence sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la République islamique d'Iran en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement iranien de mettre un terme aux exécutions d'enfants en conflit avec la loi, conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, et de procéder à un examen spécial des affaires concernant les personnes condamnées à mort pour des crimes commis alors qu'elles n'avaient pas encore 18 ans, afin de commuer la peine de mort ou de l'abroger.

B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

20. La persistance de la pratique de la torture et des mauvais traitements en République islamique d'Iran demeure une source de vive préoccupation. Le système judiciaire continue d'appliquer des peines cruelles, inhumaines et dégradantes, telles que l'amputation de membres, les mutilations entraînant la cécité et la flagellation, qui sont strictement interdites par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de justifier les châtiments « islamiques » en les qualifiant de sanctions dissuasives plus efficaces et « plus humaines » qu'une longue peine de prison.

21. Selon l'Article 638 du Code pénal islamique, ceux qui enfreignent publiquement les interdictions (actes haram) sont passibles d'une peine de dix jours à deux mois de prison et de 74 coups de fouet. Au moins 149 crimes sont passibles d'une peine de flagellation¹⁶.

22. Entre janvier et juillet, 98 peines de flagellation auraient été prononcées et 40 appliquées¹⁷. Selon des organisations non gouvernementales, cela ne représente qu'une faible partie du nombre total de cas. En juin, un fonctionnaire du Ministère de la justice de la province de Mazandaran a déclaré aux médias officiels que « des peines de centaines de milliers de coups de fouet » avaient été prononcées en 2016¹⁸.

23. En janvier, à Najaf Abad dans la province d'Ispahan, un journaliste a reçu 40 coups de fouet pour « propagation de mensonges », après avoir publié un chiffre erroné concernant le nombre de motocyclettes confisquées par les autorités locales¹⁹.

24. En juin, 90 personnes ont été arrêtées à Qazvin pour avoir mangé en public pendant le mois du Ramadan et vingt d'entre elles ont reçu des coups de fouet²⁰.

<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/08/iran-scheduled-execution-of-man-arrested-as-teenager-is-an-all-out-assault-on-childrens-rights/>.

¹⁶ États-Unis d'Amérique, Département d'État, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, « Iran 2016 human rights report », disponible à l'adresse www.strate.gov/documents/organization/265708.pdf.

¹⁷ Human Rights and Democracy for Iran, floggings by city database. Disponible à l'adresse <https://www.iranrights.org/projects/flogging>.

¹⁸ Disponible à l'adresse <http://www.irna.ir/fa/News/82581253>.

¹⁹ Disponible à l'adresse <http://www.isna.ir/news/95101911558>.

²⁰ Ludovica Laccino, « Iranian town has flogged 20 people caught eating in public since start of Ramadan », *International Business Times*, 13 juin 2017. Disponible à l'adresse <http://www.ibtimes.co.uk/iranian-town-has-flogged-20-people-caught-eating-public-since-start-ramadan-1626084>.

Des arrestations de même nature ont également eu lieu dans la province méridionale de Fars et à Urmia. Dans plusieurs cas, des membres de la milice bassidj auraient participé aux arrestations.

25. En juillet, selon les médias officiels, un homme de 30 ans accusé d'avoir harcelé une femme a reçu 74 coups de fouet en public dans la ville de Malayer et a été condamné à deux ans de prison et deux ans d'exil dans une ville située dans l'est du pays. Les images diffusées montrent qu'au moins un enfant a assisté à la flagellation publique de cet homme²¹.

26. Neuf cas d'amputation et un cas de mutilation entraînant la cécité ont également été signalés. En février, le chef de la magistrature Majid Karami a confirmé la décision de la Cour suprême de condamner une femme à la cécité d'un œil et à sept ans de prison pour avoir commis deux ans plus tôt une attaque à l'acide contre une autre femme, qui était devenue aveugle²². En mai, la subdivision 11 du tribunal pénal de Téhéran a condamné deux détenus accusés de vol à la peine *hadd* (amputation de quatre doigts de la main gauche). Dans un entretien cité par un organe de presse officiel, l'un des délinquants serait passé aux aveux dans l'espoir de pouvoir ainsi payer les frais médicaux de sa femme²³.

27. En juillet, les médias officiels ont annoncé que les forces de sécurité de l'État avaient contraint huit condamnés à défiler dans les rues de Pakdasht²⁴. En avril, le même traitement dégradant a été infligé à trois personnes exhibées dans les rues de Dehloran, dans la province d'Illam, en application d'une ordonnance du procureur de Dehloran²⁵.

28. Les cas de torture et de mauvais traitement des détenus, en particulier des prisonniers politiques, demeurent une source de vive préoccupation. Certains détenus seraient torturés pendant de longs interrogatoires, sans recevoir aucune forme d'assistance juridique. Cette pratique vise essentiellement à extorquer des aveux qui sont utilisés comme preuve recevable devant les tribunaux. On a continué de recevoir des informations probantes faisant état de cas de longues périodes de mise au secret, de conditions de détention dégradantes dans de nombreuses prisons et du refus de soins médicaux.

29. L'état des prisons en République islamique d'Iran reste une source de préoccupation. Malgré l'appel persistant des mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies et en particulier des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les autorités n'ont toujours pas engagé une réforme générale des prisons pour empêcher les administrateurs des prisons d'outrepasser leurs pouvoirs et pour faire répondre de leurs actes les auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

30. Le Secrétaire général rappelle que la flagellation, les mutilations entraînant la cécité et l'amputation ainsi que la privation intentionnelle de soins médicaux sont contraires à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il rappelle également que l'accès des détenus à des soins

²¹ Disponible à l'adresse <http://www.isna.ir/news/96041306966>.

²² « Iran to blind acid-attack woman in retribution punishment-Tasnim », Reuters, 3 février 2017. Disponible à l'adresse <http://www.reuters.com/article/iran-judiciary-retribution/iran-to-blind-acid-attack-woman-in-retribution-punishment-tasnim-idUSKBN15H2JC>.

²³ Voir <http://www.rokna.ir/> (1^{er} juin 2017).

²⁴ Voir Mehr State run news Agency – 1^{er} juillet.

²⁵ Disponible à l'adresse <https://www.mehrnews.com/news/3951403>.

de santé est une norme minimale de traitement des détenus universellement reconnue et un droit consacré dans le droit iranien²⁶.

31. Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement iranien à revoir sa position tendant à souscrire en partie aux recommandations concernant la torture et autres mauvais traitements, qui lui ont été adressées durant le deuxième cycle de son examen périodique universel et à proscrire ces pratiques à titre prioritaire. Il demande également aux autorités d'enquêter sur tous les cas de refus de soins médicaux, de prendre des mesures énergiques contre les auteurs de tels actes et d'offrir réparation et réadaptation aux victimes.

C. Situation des femmes

32. Le Secrétaire général se félicite des fermes prises de position du Président Rouhani en faveur de l'autonomisation des femmes pendant sa campagne électorale²⁷ et de la reconnaissance, à l'Article 11 de la Charte des droits du citoyen, du droit des femmes de participer activement à la formulation des politiques, à la législation, à la gestion, à l'exécution et à la supervision ainsi que d'avoir les mêmes possibilités sociales que les hommes. Il espère vivement que ces engagements et principes se traduiront en avancées concrètes pour les femmes iraniennes.

33. Aucune des 137 candidatures féminines à l'élection présidentielle n'ayant été retenue par le Conseil des gardiens de la Constitution, il n'y a eu aucune candidate à la présidence et, en juillet, le nouveau conseil des ministres de M. Rouhani ne comptait aucune femme. Selon la carte Les femmes en politique établie en 2017 par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et de l'Union interparlementaire, la République islamique d'Iran se classe 177^e sur 193 pays²⁸. Le Gouvernement iranien a indiqué que le nombre de femmes parlementaires avait doublé lors des dernières élections et qu'en 2013, plus de 6 000 femmes avaient été élues aux conseils municipaux et villageois, contre 1 375 en 1998. À la fin du mois de juillet, Fahimeh Farahmandpour, Vice-Ministre de l'intérieur chargée des affaires de la femme et de la famille, a déclaré aux médias officiels que le taux de chômage des femmes avait augmenté de 10 % au cours de l'année précédente, qu'il était deux fois plus élevé chez les femmes ayant fait des études supérieures que chez les hommes et que 45 % des femmes ne recevaient pas de salaire²⁹.

34. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Secrétaire général a exprimé son inquiétude face à la répression à l'égard des militants des droits des femmes (A/HRC/34/40, par. 37). Depuis lors, plusieurs nouveaux cas d'intimidation et de harcèlement ont été signalés.

²⁶ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, et révisé et adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015.

²⁷ En mai, M. Rouhani a annoncé un vaste plan destiné à corriger les « progrès inégaux en ce qui concerne la situation des femmes dans divers domaines tels que l'éducation et la santé ainsi que leur participation à la vie économique et politique ».

²⁸ Disponible à l'adresse http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/%20publications/2017/femmesenpolitique_2017_english_web.pdf?la=en&vs=1123.

²⁹ Cité dans <http://en.isna.ir> (1^{er} août 2017).

35. L'âge minimum du mariage reste fixé à 13 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons, mais des filles de moins de 10 ans peuvent être mariées avec le consentement de leur père ou l'autorisation d'un tribunal. Le Secrétaire général juge préoccupant que les recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme, dont la dernière a été formulée en janvier 2016 par le Comité des droits de l'enfant, n'aient pas conduit à l'abrogation des dispositions juridiques autorisant le mariage d'enfants. Il est alarmé par le fait que les autorités iraniennes continuent d'affirmer qu'il pourrait être dans l'intérêt des filles de neuf ans de se marier. Le mariage d'enfants constitue une atteinte à l'intégrité physique et mentale des enfants et une violation des droits fondamentaux garantis dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

36. En juillet, les médias d'État ont indiqué que 41 000 enfants de moins de 15 ans se mariaient chaque année en République islamique d'Iran. Ils précisaient également que la province du Sistan-Baloutchistan³⁰, au sud-est, comptait le plus grand nombre de filles mariées avant l'âge de 10 ans.

37. Les règles discriminatoires imposant un code vestimentaire aux femmes et aux filles ont continué d'être appliquées en 2017. Ces règles ont entraîné la suspension d'athlètes iraniennes et leur interdiction de participer aux compétitions nationales et internationales et celles qui refusaient de porter le voile ont fait l'objet de menaces. En février 2017, une joueuse d'échecs s'est vu interdire toute participation aux tournois organisés en Iran parce qu'elle se serait présentée à une compétition sans porter de foulard³¹. En avril, la Fédération iranienne de futsal a expulsé Shiva Amini de l'équipe nationale après avoir trouvé sur les réseaux sociaux une photo sur laquelle on la voyait jouer en short et sans foulard³². En violation de l'article 36 de la Charte des droits du citoyen³³, davantage de femmes ont continué d'être arrêtées parce qu'elles conduisaient sans hijab (contrevenant ainsi à la loi islamique).

38. En mai, Masih Alinejad, fondatrice du mouvement en ligne « My Stealthy Freedom », a été menacée de mort sur des réseaux sociaux par des dirigeants religieux qui appartiendraient au Corps des Gardes de la révolution islamique pour avoir lancé une campagne contre le port obligatoire du voile³⁴. À la date de rédaction du présent rapport, l'appel lancé par deux parlementaires pour qu'une enquête soit ouverte sur les propos diffamatoires tenus à l'encontre de M^{me} Alinejad par un dignitaire religieux dans un prêche du vendredi n'avait toujours pas été suivi d'effet.

39. Le droit des femmes à la liberté de circulation est resté très limité. En janvier, les médias d'État ont relaté l'arrestation de deux femmes se déplaçant à moto dans la ville de Dezful, ce que le commandant de la police locale a qualifié de

³⁰ Cité dans <http://www.irna.ir/en/> (30 juillet 2017).

³¹ *Women in the World*, « Iranian chess player banned from tournaments because she did not wear hijab », 21 février 2017. Disponible sur <https://nytlive.nytimes.com/womenintheworld/2017/02/21/iranian-chess-player-banned-from-tournaments-because-she-did-not-wear-hijab/>.

³² Lizzie Dearden, « Former member of Iranian women's football team 'banned from sport' after being photographed without veil », *Independent*, 27 avril 2017. Disponible sur <http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/iran-womens-rights-hijab-veil-shiva-amini-instagram-photos-shorts-abroad-my-stealthy-freedom-futsal-a7706496.html>.

³³ L'Article 36 de la Charte des droits du citoyen garantit à chacun le droit au respect de la vie privée et que ses résidences, son espace personnel, ses effets personnels et ses véhicules ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition ou inspection.

³⁴ *Women in the World*, « Exiled My Stealthy Freedom founder received death threats for campaign against compulsory hijab », 29 juin 2017. Disponible sur <https://nytlive.nytimes.com/womenintheworld/2017/06/29/exiled-my-stealthy-freedom-founder-receives-death-threats-for-campaign-against-compulsory-hijab>.

comportement « contraire aux normes et valeurs révolutionnaires ». Les autorités iraniennes ont indiqué que les deux femmes avaient été remises en liberté. Le Secrétaire général note qu'en juillet, le Parlement a entamé un débat sur la possibilité de modifier l'Article 18 de la loi sur les passeports, aux termes duquel les femmes sont tenues d'obtenir l'autorisation préalable de leur mari ou de leur « tuteur » de sexe masculin pour se rendre à l'étranger. Aucun progrès n'a cependant été constaté en ce qui concerne cette loi et toutes les autres lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles qui sont toujours en vigueur.

D. Restrictions du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit de réunion pacifique

Liberté d'opinion et d'expression

40. Le Secrétaire général prend acte des nombreuses déclarations de M. Rouhani en faveur de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de la presse³⁵. Toutefois, la répression visant les journalistes, les écrivains, les militants actifs sur les réseaux sociaux et les défenseurs des droits de l'homme s'est intensifiée avant les élections de mai et un grand nombre d'entre eux ont été interrogés ou arrêtés par les services de renseignement et le Corps des gardiens de la révolution islamique. Les tribunaux continuent à frapper de lourdes peines de prison les personnes qui exercent pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, au motif de délits vagues, tels que la « propagande à l'encontre de l'État », les « insultes » proférées à l'encontre de personnalités politiques ou religieuses et les atteintes à la « sécurité nationale ». On a également constaté la fermeture de journaux et de magazines ainsi que le contrôle, le filtrage et le blocage accrus de sites Web diffusant des nouvelles et des analyses politiques. Comme indiqué dans des rapports précédents, la poursuite des arrestations de militants politiques, de défenseurs des droits de l'homme et de professionnels des médias a des répercussions négatives sur la tenue d'élections parlementaires libres, équitables et participatives (A/HRC/31/26, par. 30).

41. D'après Reporters sans frontières, en juin, au moins 12 journalistes et 14 bloggeurs et militants actifs sur les réseaux sociaux auraient été emprisonnés ou condamnés au motif de leurs activités pacifiques avant les élections présidentielles, tandis que d'autres faisaient l'objet de mesures de surveillance et d'autres formes de harcèlement et d'intimidation du fait des pouvoirs publics.

42. En mars, Hengameh Shahidi, militante politique et journaliste, a été arrêtée et condamnée à six ans de prison pour « réunion et association visant à porter atteinte à la sécurité de l'État » et « propagande contre le système ». En juillet 2017, selon certaines informations, l'état de santé de M^{me} Shahidi serait critique, alors qu'elle serait détenue et mise à l'isolement et aurait fait la grève de la faim pendant 29 jours pour protester contre son arrestation. M^{me} Shahidi avait déjà été arrêtée en 2009 dans des conditions très analogues et pour les mêmes chefs d'inculpation, également avant les élections présidentielles de cette année-là. Les autorités iraniennes ont noté qu'elle avait été libérée. En mars, Ehsan Mazandarani, ancien rédacteur en chef d'un journal, a été arrêté à nouveau par les Gardes révolutionnaires, moins d'un mois après sa libération. Il a entamé immédiatement après une grève de la faim pour protester contre son arrestation, qu'il juge « illicite, politique et arbitraire ». M. Mazandarani faisait partie d'un groupe d'au moins 18 journalistes qui avaient été

³⁵ Disponible sur <http://www.asriran.com/fa/news/538090>.

arrêtés avant l'élection de 2013. Son état de santé se serait gravement détérioré, au moment de la rédaction du présent rapport³⁶.

43. En juin, Asal Esmailzadeh, photjournaliste incarcérée par le passé, a été arrêtée sans motif d'inculpation alors qu'elle accompagnait son mari au tribunal chargé de la culture et des médias à Téhéran. Plusieurs autres journalistes réformateurs et conseillers en matière de médias qui avaient collaboré à la campagne électorale de M.Hassan Rouhani auraient également été convoqués pour subir un interrogatoire au cours de ce mois³⁷.

44. Des centaines de sites Web ont été bloqués pendant la campagne présidentielle entre décembre 2016 et mai 2017. En mars, 12 administrateurs de certaines chaînes de Telegram, application de messagerie extrêmement populaire, ont été arrêtés par les Gardiens de la révolution islamique et le contenu de leurs canaux a été effacé. En juillet, six d'entre eux ont entamé une grève de la faim pour protester contre leur détention et l'impossibilité d'avoir accès à leur avocat et de disposer de renseignements sur les motifs pour lesquels ils étaient inculpés³⁸. En avril, Mahmoud Alavi, Ministre du renseignement, a condamné publiquement la multiplication des détentions de journalistes et de militants actifs sur Internet, bien que nombre de ces arrestations auraient été réalisées à l'initiative de son ministère. D'après des citations publiées par des organes de presse étatiques, M. Alavi aurait reconnu que son ministère avait filtré 7 millions de sites Web durant le premier mandat du Président Rouhani. Les restrictions imposées à la liberté d'information constituent une violation de l'article 26 de la Charte des droits des citoyens, qui consacre le droit de rechercher, de recevoir et de publier librement des opinions et des informations. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a noté qu'il est demandé aux réseaux sociaux et applications de messagerie en activité de s'enregistrer auprès du Conseil suprême du cyberspace.

45. Au moment de la rédaction du présent rapport, Mir Hossein Mousavi, Mehdi Karroubi et Zahra Rahnavard, anciens candidats à la présidence, demeuraient assignés à résidence, sans qu'un motif d'inculpation leur ait été notifié et sans être jugés. Le Secrétaire général prie instamment les autorités iraniennes de procéder à leur libération immédiate, compte tenu du fait que M. Rouhani a donné à plusieurs reprises l'assurance qu'ils seraient libérés prochainement.

46. Certains artistes et membres des familles de victimes de violation des droits de l'homme qui se sont exprimés en public ont également fait l'objet de menaces, de harcèlement, d'arrestations et de mesures de détention. En juillet, les forces de police et de sécurité, avec l'aide de policiers en civil, auraient dispersé un rassemblement organisé à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la mort de Ahmad Shamlu, poète populaire, et arrêté plusieurs participants, dont un membre éminent de l'Association des écrivains iraniens.

47. Les prisonniers politiques continuent à risquer leur vie en entamant des grèves de la faim pour protester contre leur détention arbitraire, les conditions d'incarcération et les mauvais traitements. En janvier, la Rapporteuse spéciale a

³⁶ Reporters Without Borders, « Two journalists jailed in run-up to Iranian New Year », 16 mars 2017. Disponible sur <https://rsf.org/en/news/two-journalists-jailed-run-iranian-new-year>.

³⁷ Center for Human Rights in Iran, « Photojournalist who worked for Rouhani's presidential campaign arrested without charge », 22 juin 2017. Disponible à l'adresse www.iranhumanrights.org/2017/06/photojournalist-who-worked-for-rouhanis-presidential-campaign-arrested-without-charge/.

³⁸ Ibidem, « Detained pro-Rouhani Telegram channel admins repeatedly denied legal counsel three months after arrests », 5 juillet 2017. Disponible à l'adresse <https://www.iranhumanrights.org/2017/07/detained-pro-rouhani-telegram-channel-admins-repeatedly-denied-legal-counsel-three-months-after-arrests/>.

lancé un cri d'alarme concernant l'état de santé critique de plusieurs prisonniers d'opinion, dont Saeed Shirzad, Ali Shariati, Mohammad Reza Nekounam, Hassan Rastegari Majd, Mehdi Koukhian, Nizar Zakka, Mohammed Ali Taheri et Arash Sadeghi qui font une grève de la faim au péril de leur vie³⁹. Ils étaient tous encore incarcérés en juillet 2017.

48. Le Secrétaire général rappelle que la liberté d'opinion et d'expression revêt une importance fondamentale dans toutes les sociétés. Il est particulièrement préoccupé par les arrestations, les détentions, les poursuites arbitraires systématiques à l'encontre de journalistes et de militants actifs sur les réseaux sociaux. Il invite à nouveau les autorités iraniennes à libérer les prisonniers politiques, notamment les journalistes et avocats emprisonnés uniquement pour avoir exercé légitimement et pacifiquement leur droit à la liberté d'expression.

Situation des défenseurs des droits de l'homme, dont les syndicalistes

49. Les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les étudiants, les militants en faveur des droits des femmes et les syndicalistes ont continué à faire l'objet de restrictions rigoureuses et à être condamnés à de lourdes peines de prison par les tribunaux révolutionnaires pour avoir enfreint la législation nationale relative à la sécurité. Les procédures judiciaires devant ces tribunaux ont continué à être systématiquement entachées par des irrégularités de procédure et par des violations du droit à un procès équitable. Les avocats qui ont plaidé la cause des prisonniers politiques et d'autres victimes de violations des droits de l'homme ont continué à faire l'objet de traitements analogues. Abdolfattah Soltani, éminent avocat spécialiste des droits de l'homme, purgeait encore une peine de prison de 13 ans au motif d'atteintes à la sécurité au moment de la rédaction du présent rapport. D'autres avocats spécialisés dans les droits de l'homme continuent à faire l'objet de harcèlement et d'interrogatoires du fait de fonctionnaires des services de renseignement et de sécurité.

50. En juillet, Narges Mohammadi, Arash Sadeghi, Atena Daemi, Golrokh Ebrahimi Iraee, Saeed Shirzad et Ali Shariat, ainsi qu'un certain nombre de défenseurs de l'environnement et d'activistes turcs azéris et kurdes spécialisés dans les droits civils, étaient toujours emprisonnés en raison de leurs activités visant la défense des droits fondamentaux dans la République islamique d'Iran. Le Secrétaire général est gravement préoccupé par l'état de santé de certains de ces prisonniers, par leurs conditions de détention et le refus systématique des soins médicaux qui devraient leur être administrés. En juin, Arash Sadeghi était en condition critique, en raison de sa grève de la faim prolongée et du refus d'un traitement médical approprié au cours de sa détention. Des gardes révolutionnaires lui auraient déclaré qu'il ne quitterait pas la prison vivant⁴⁰. Les autorités iraniennes notent que les personnes précitées ont eu régulièrement accès à des soins médicaux.

51. Les syndicats indépendants ne sont toujours pas autorisés, les grévistes sont souvent licenciés et risquent d'être arrêtés et les dirigeants syndicaux font régulièrement l'objet de poursuites au titre de chefs d'inculpation passe-partout concernant la sécurité et condamnés à de longues peines de prison. En juillet, 11 syndicalistes restaient en prison, après des procès où les garanties fondamentales de la procédure semblent avoir fait défaut. Quarante-deux attendaient l'issue de leur procès ou de leurs appels.

³⁹ HCDH, « Iran: 'prisoners of conscience at risk of dying after prolonged hunger strike' UN expert warns », 9 janvier 2017. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21071&LangID=E>.

⁴⁰ Human Rights Activists News Agency, « A report about latest status of Aresh Sadeghi », 25 juillet 2017. Disponible à l'adresse <https://www.en-hrana.org/report-latest-status-arash-sadeghi>.

52. En mai, à l'occasion de la Fête du travail, les autorités iraniennes ont autorisé uniquement les cérémonies des conseils du travail patronnés par l'État à se tenir à Téhéran; en revanche, les syndicalistes indépendants ont été empêchés d'organiser des manifestations publiques : cela a été notamment le cas du Syndicat libre des travailleurs iraniens, qui a tenu un rassemblement à l'extérieur du Parlement. La police aurait confisqué leurs bannières et leurs pancartes. En juillet, plus de 1 000 enseignants iraniens ont publié une déclaration demandant la libération de Mohsen Omrani, enseignant emprisonné pour s'être prononcé pacifiquement en faveur des droits des enseignants dans la ville portuaire méridionale de Bushehr.

53. En juillet, l'ancien secrétaire général de l'Association professionnelle des enseignants iraniens, Ismail Abdi, a été à nouveau incarcéré à la prison d'Evin pour continuer à purger une peine de prison de six ans au motif de son activisme pacifique, bien qu'un fonctionnaire de justice lui ait promis une prolongation de sa suspension de peine. M. Abdi avait été arrêté en juin 2015 par les services de renseignement du corps des Gardiens de la révolution islamique, après qu'il lui a été interdit de quitter la République islamique d'Iran pour assister à une conférence internationale d'enseignants au Canada. En février 2016, le juge Abolqasem Salavati de la subdivision 15 du Tribunal révolutionnaire l'a condamné à une peine de prison de six ans, pour propagande contre l'État et collusion contre la sécurité nationale, en raison de son activisme pacifique en faveur des droits des enseignants.

54. En juillet, Reza Shahabi, éminent syndicaliste, a été de nouveau incarcéré à la prison de Rajae Shahr à Karaj, deux ans après sa libération. Le ministère public aurait décidé qu'il devait passer trois mois de plus en prison, correspondant à la durée de sa suspension de peine pour raison médicale. Ultérieurement, M. Shahabi a été informé que les autorités avaient décidé de réclamer l'exécution d'une peine de prison d'un an prononcée antérieurement. Au moment de l'élaboration du présent rapport, M. Shahabi faisait toujours la grève de la faim. Les autorités iraniennes ont indiqué dans leur conclusion que M. Shahabi avait été libéré depuis.

55. Pendant la période considérée, le HCDH a continué à recevoir de nombreuses plaintes émanant de familles des victimes des exécutions qui ont eu lieu en 1988. Dans une déclaration commune publiée en mars, 20 organisations de défense des droits de l'homme ont demandé aux autorités de cesser de harceler, d'intimider, de poursuivre les défenseurs des droits de l'homme qui recherchent la vérité et la justice au nom des victimes d'exécutions sommaires ou de disparitions forcées dans les années 80 et de leur famille⁴¹, dont Mansoureh Behkish, Maryam Akbari-Monfared et Raheleh Rahemipour. Ahmad Montazeri, fils de feu l'Ayatollah Hossein Ali Montazeri, qui avait publié un enregistrement sonore dans lequel son père dénonçait les exécutions et avait été condamné à une peine de 21 ans de prison en novembre 2016, a été transféré en février à la prison d'Evin pour purger sa peine et libéré quelques heures plus tard.

56. En invoquant des chefs d'inculpation concernant la sécurité nationale à l'encontre de personnes qui expriment leur opinion, participent à des réunions pacifiques, on ne met pas seulement en danger leur intégrité physique, mais on sape leur activité de défenseur des droits de l'homme et de syndicaliste et on suscite un sentiment de crainte dans la société. Le Secrétaire général rappelle que le harcèlement permanent des militants des droits de l'homme et des avocats, qui jouent un rôle essentiel en représentant leurs clients et en préservant l'état de droit,

⁴¹ Human Rights Watch, « Joint statement on Iran: repression of those seeking truth and justice for 1980s killing needs to stop », 8 mars 2017. Disponible à l'adresse <https://www.hrw.org/news/2017/03/08/joint-statement-iran-repression-those-seeking-truth-and-justice-1980s-killings-needs>.

ainsi que les interdictions d'exercer dont ils font l'objet, constituent un recul de la République d'Iran tout entière.

E. Arrestations arbitraires et détention de personnes ayant une double nationalité

57. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a recensé en 2016 une nouvelle tendance consistant à priver arbitrairement de liberté certaines personnes ayant une double nationalité (A/HRC/WGAD/2016/28, par. 48). Cette tendance s'est confirmée au premier semestre de 2017, durant lequel plusieurs personnes ayant une double nationalité, à savoir Roya Saberi Nobakht, Kamran Ghaderi, Karan Vafadari et son épouse, Abdolrasoul Dorri Esfahani et Sabri Hassanpour ont été maintenues en prison. La situation de Baquer Namazi, de Nazanin Zaghari-Ratcliffe et du docteur Ahmadreza Djalali suscite une vive préoccupation.

58. Baquer Namazi, ancien fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, âgé de 80 ans, a été arrêté en février 2016 à son arrivée en République islamique d'Iran, où il s'était rendu pour obtenir la libération de son fils. En octobre 2016, lui et son fils ont été condamnés à 10 ans de prison, au chef de collusion avec un État ennemi. En mars, une cour d'appel a examiné les cas de M. Namazi et de son fils. Elle n'avait pas fait connaître sa décision au moment de la rédaction du présent rapport. Après avoir contacté les autorités iraniennes, le Secrétaire général a été informé que M. Namazi avait pu bénéficier de soins médicaux. Toutefois, il demeure gravement préoccupé par le maintien en détention de M. Baquer Namazi, en raison de son âge avancé et de son état médical critique. Le Secrétaire général demande à nouveau que M. Namazi soit libéré d'urgence, pour des motifs humanitaires.

59. Ahmadreza Djalali, médecin, conférencier et chercheur spécialisé en médecine de catastrophe, résidant en Suède, a été arrêté en avril 2016 par des fonctionnaires du Ministère du renseignement. En janvier 2017, il a été présenté à la subdivision 15 du Tribunal révolutionnaire à Téhéran, en l'absence de son avocat et a été informé qu'il était accusé d'espionnage et passible de la peine de mort. Il reste en détention provisoire et le Ministère public aurait autorisé son avocat à le défendre, tout en refusant de lui communiquer les pièces du dossier.

60. En avril, la Cour suprême a rejeté le deuxième appel de Nazanin Zaghari-Ratcliffe, directrice de projet à la Fondation Thomson-Reuters, de nationalités iranienne et britannique, qui avait été arrêtée par des agents de sécurité en avril 2016, alors qu'elle rentrait au Royaume-Uni. L'avocat de M^{me} Zaghari-Ratcliffe n'a pas disposé du délai nécessaire pour défendre sa cliente et il lui a été interdit de prendre la parole à son procès. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a jugé que la détention de M^{me} Zaghari-Ratcliffe était arbitraire en août 2016 (A/HRC/WGAD/2016/28, par. 56). M^{me} Nazanin Zaghari-Ratcliffe a été condamnée en septembre 2016 à 5 ans de prison, pour des « chefs d'accusation secrets ». Au moment de la rédaction du présent rapport, les autorités détenaient toujours le passeport de sa fille, âgée de 22 mois. L'enfant avait été confiée à ses grands-parents en République islamique d'Iran et il ne lui était pas possible de voir son père. Les autorités iraniennes ont noté qu'il n'est pas interdit à cette petite fille de voyager.

61. Il est apparu que les actions intentées à l'encontre de personnes ayant une double nationalité ont été entachées par des irrégularités de procédure et par des violations du droit à un procès équitable, dont la mise au secret, la privation du droit d'accès à un avocat et, dans le cas du docteur Djalali, des pressions psychologiques

pour le contraindre à signer des déclarations. En mai, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que la détention d'une autre personne ayant une double nationalité, Khamal Foroughi, depuis 2011, était arbitraire et a demandé sa libération immédiate ([A/HRC/WGAD/2017/7](#)).

F. Traitement des minorités

62. Le Secrétaire général demeure préoccupé par des informations relatives à des violations persistantes des droits fondamentaux des minorités ethniques et religieuses.

63. En mars, une cour d'appel de Téhéran a confirmé la décision prise en 2015 par la subdivision 28 du Tribunal révolutionnaire tendant à condamner Ebrahim Firouzi, converti au christianisme, à une peine de prison de 5 ans, au motif d'atteintes à la sécurité nationale. D'après les renseignements disponibles, M. Firouzi a fait l'objet de poursuites à trois reprises depuis 2010, uniquement pour s'être converti de l'islam au christianisme et avoir prétendument organisé des réunions religieuses chrétiennes. Entre juin et juillet, au moins 11 convertis au christianisme et l'ancien chef de l'église pentecôtiste assyrienne en Iran auraient été reconnus coupables d'« atteintes à la sécurité nationale » et condamnés à de lourdes peines de prison, par la subdivision 26 du Tribunal révolutionnaire à Téhéran. Des informations continuent d'être reçues concernant le traitement discriminatoire des musulmans sunnites, des membres de la communauté yarsanne et des derviches gonabadis.

64. La persécution des membres de la communauté bahaïe ne faiblit pas. Au moment de la rédaction du présent rapport, plus de 90 bahaïs, dont sept dirigeants membres du groupe Yaran, étaient incarcérés en raison de leurs croyances religieuses. Ces sept dirigeants, arrêtés en mai 2008, purgent une peine de prison de 10 ans prononcée pour « espionnage », « propagande contre le régime », « collusion et collaboration en vue de porter atteinte à la sécurité nationale » et « propagation de la corruption sur la planète ». Ils viennent d'achever leur neuvième année de prison et restent privés d'un certain nombre de droits que le Code pénal reconnaît à tous les autres prisonniers, notamment du droit à suspension de peine et à libération conditionnelle. En avril, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a rendu un avis indiquant que la privation de liberté de 24 membres de la communauté bahaïe était arbitraire et conclu que les personnes concernées ont été arrêtées et détenues en violation du droit à la liberté de religion ([A/HRC/WGAD/2017/9](#)).

65. Le Secrétaire général est encouragé par le fait qu'au cours de sa campagne, M. Rouhani a promis de promouvoir l'égalité des droits de tous les Iraniens et d'assurer la coexistence pacifique de toutes les ethnies⁴². Il est nécessaire de prendre d'urgence des dispositions pratiques pour concrétiser ces promesses.

66. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement iranien de respecter le droit à la liberté de manifester la religion de son choix, individuellement ou en commun, sans crainte de persécution, de discrimination, comme le dispose l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il invite à nouveau, comme l'avait fait son prédécesseur, le Gouvernement iranien à respecter le droit à la liberté de religion et de conviction, à lutter contre les discriminations dans tous les domaines de la vie et à appliquer et faire respecter les législations qui protègent les groupes minoritaires et les personnes appartenant à ces groupes, ainsi qu'à libérer toutes les personnes détenues en raison de leur religion et de leurs convictions.

⁴² Disponible à l'adresse <https://twitter.com/IranNewspaper/status/861499681481912320>.

67. Les forces de sécurité ont continué à cibler les militants ethniques qui cherchent à promouvoir la reconnaissance de leur culture et de leur langue. En mars, Abbas Lesani, militant pour les droits ethniques des Kurdes azéris, a été présenté devant le Tribunal révolutionnaire de Meshkinshahr et accusé d'atteinte à la sécurité nationale et de propagande à l'encontre de l'État pour avoir milité en faveur de la reconnaissance de sa langue maternelle par l'État⁴³. En février, lors de la Journée internationale de la langue maternelle, les militants Alireza Farshi, Akbar Azad, Behnam Sheikhi et Hamid Manafi auraient été condamnés à de longues peines de prison, au motif d'avoir défendu pacifiquement les droits des Kurdes azéris⁴⁴. Les autorités iraniennes ont noté que ces affaires étaient encore à l'examen. En juin, Morteza Moradpour, militant turc azéri, une fois libéré de la prison centrale de Tabriz en décembre 2016 après 65 jours de grève de la faim, a été arrêté à nouveau pour purger le restant de sa peine de prison⁴⁵. En juillet, Sohaila Kargar, militante turque azérie, a été condamnée à cinq ans de prison pour avoir participé à un groupe dans l'intention de troubler l'ordre public. M^{me} Kargar avait créé en 2014 un forum, « L'arc-en-ciel des nations en Iran » et invité à débattre de questions concernant les défis auxquels se heurtaient différents groupes minoritaires⁴⁶. Les autorités iraniennes ont noté que sa peine de prison a été commuée en une amende d'un montant de 20 millions de rials.

68. De janvier à mai 2017, les forces iraniennes de sécurité des frontières auraient tué 30 Kulbars kurdes (marchands transfrontaliers se déplaçant à pied) et en auraient blessé 60 autres. Les Kurdes iraniens seraient surreprésentés parmi les condamnés à mort en Iran et près de la moitié des prisonniers politiques du pays seraient des Kurdes⁴⁷.

69. Des informations concernant la répression des membres de minorités ethniques dans la province du Sistan-Balouchistan, l'une des moins développées et des plus pauvres du pays, continuent à parvenir. Selon certaines indications, des membres de la communauté arabe ahwazienne continueraient à faire l'objet de discriminations.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

70. La République islamique d'Iran a ratifié six instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et signé le Protocole facultatif à la

⁴³ Center for Human Rights in Iran, « Iranian Azeri rights activist on trial for advocating mother language », 14 avril 2017. Disponible à l'adresse <https://www.iranhumanrights.org/2017/04/iranian-azeri-rights-activist-on-trial-for-advocating-mother-language/>.

⁴⁴ Association for the Human Rights of the Azerbaijani People in Iran, « Report of the situation of Iranian Azerbaijanis regarding human rights: June 2016 », 20 juillet 2016. Disponible à l'adresse <http://www.ahraz.org/report-on-the-situation-of-iranian-azerbaijanis-regarding-human-rights-juni-2016/>.

⁴⁵ Disponible à l'adresse <https://www.en-hrana.org/tag/morteza-moradpour>.

⁴⁶ Human Rights Activists News Agency, « Sohaila Kargar sentenced to 5 years in prison », 24 juillet 2017. Disponible à l'adresse <https://www.en-hrana.org/sohaila-kargar-sentenced-5-years-prison>.

⁴⁷ Association of Human Rights in Kurdistan of Iran-Geneva, « Bi-annual summary report for the attention of the UN Special Rapporteur on the Situation of Human Rights for Iran », juin 2017. Disponible à l'adresse <http://www.kmmk-ge.org/2017/06/07/bi-annual-summary-report-for-the-attention-of-the-un-special-rapporteur-on-the-situation-of-human-rights-for-iran/>.

Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

71. Le Secrétaire général se félicite de la coopération de la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels, qui s'est améliorée ces dernières années. Le Comité des droits des personnes handicapées a examiné le rapport initial de la République islamique d'Iran en mars 2017 (CRPD/C/IRN/CO/1). Toutefois, le Secrétaire général note que le Gouvernement iranien n'a toujours pas soumis son rapport périodique au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'invite à veiller à ce que des rapports exacts et réguliers soient présentés en temps voulu à tous les organes conventionnels et à ce qu'il soit donné une suite effective à leurs recommandations.

72. Le Secrétaire général invite le Gouvernement iranien à respecter pleinement les mécanismes de suivi des organes conventionnels et à fournir les renseignements demandés sur l'application des recommandations formulées dans leurs observations finales.

B. Coopération au titre des procédures spéciales

73. Le Secrétaire général se félicite de la coopération et du dialogue qu'entretient le Gouvernement iranien avec les experts mandatés au titre d'une procédure spéciale et des réponses fournies au grand nombre de communications qu'ils ont adressées à la République islamique d'Iran. La majorité des communications portent sur des affaires de tortures et de mauvais traitements, dont le refus de soins médicaux aux prisonniers, les exécutions, les arrestations arbitraires et la détention de journalistes et de militants des droits de l'homme, la persécution des minorités religieuses, les procès inéquitables et les représailles à l'encontre de personnes qui auraient pris contact avec des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

74. Le Secrétaire général est extrêmement préoccupé par les attaques des médias d'État visant à discréditer l'action de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en mettant en doute sa crédibilité et son indépendance. Dans son allocution d'ouverture à la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a émis la même préoccupation quant aux incidents à l'occasion desquels des menaces et des insultes personnelles ont été proférées à l'encontre d'experts mandatés au titre d'une procédure spéciale⁴⁸. Le Secrétaire général invite le Gouvernement iranien à coopérer sans réserve avec la Rapporteuse spéciale et déplore qu'elle n'ait pas été autorisée à se rendre en République islamique d'Iran.

75. Le Secrétaire général se félicite des invitations adressées au Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. De la sorte, des titulaires de mandats se rendront pour la première fois en République islamique d'Iran depuis 2005, ce qui permettra de donner suite à l'invitation permanente adressée par le Gouvernement iranien en 2002 à tous les experts mandatés au titre de procédures spéciales. Il convient de rappeler que le Gouvernement iranien avait donné son acceptation de principe à des visites du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du

⁴⁸ HCDH, « Denial of access and lack of cooperation with UN bodies will not diminish scrutiny of a State's human rights record », 6 juin 2017. Disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21687>.

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction. Le Secrétaire général invite également le Gouvernement iranien à donner une suite favorable aux demandes de visites qu'il a reçues du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

76. Le Haut-Commissaire a continué à évoquer des préoccupations relatives aux droits de l'homme avec les responsables iraniens. Il est intervenu spécifiquement en faveur des mineurs délinquants risquant d'être exécutés. Le Secrétaire général salue ces échanges et invite le Gouvernement iranien à poursuivre le dialogue sur l'application des recommandations reçues pendant le deuxième cycle de l'examen périodique universel et à tirer parti des programmes de coopération technique du HCDH pour abolir la peine de mort en droit et dans la pratique et, dans l'intervalle, restreindre le recours à cette peine.

IV. Recommandations

77. **Le Secrétaire général prend acte de la collaboration du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui s'est améliorée ces dernières années. En outre, il invite le Gouvernement iranien à honorer rapidement les engagements pris dans la Charte des droits du citoyen et à les concrétiser dans des politiques et des pratiques. Sur la base des observations contenues dans son rapport, le Secrétaire général formule les recommandations spécifiques énoncées ci-après.**

78. **Le Secrétaire général invite à nouveau le Gouvernement iranien à décréter d'urgence un moratoire sur le recours à la peine de mort, à cesser de condamner des enfants à la peine de mort, à décider inconditionnellement de ne plus exécuter les personnes condamnées à mort pour des crimes commis durant leur enfance. La pratique des exécutions publiques devrait être abolie.**

79. **Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement iranien d'abroger toutes les lois qui autorisent le recours à la torture et aux mauvais traitements, en tant que sanction.**

80. **Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement iranien de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes puissent accomplir leurs fonctions dans la sécurité et sans ingérence excessive (notamment sans craindre une arrestation, la détention et des poursuites), et de libérer les prisonniers politiques, dont les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats, incarcérés uniquement pour avoir exercé légitimement et pacifiquement leur droit à la liberté d'expression.**

81. **Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement iranien de veiller à ce que les normes et garanties internationales concernant le respect de la légalité et un procès équitable soient respectées dans tous les cas. Il importe de rectifier des pratiques consistant par exemple à empêcher les avocats de la**

défense de consulter leurs clients ou à incarcérer des prisonniers politiques sans qu'un chef d'accusation leur ait été officiellement notifié.

82. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement iranien d'abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes dans toute la législation, conformément aux normes internationales et d'élaborer des stratégies nationales pour lutter contre les pratiques nocives et violentes à l'encontre des femmes et des filles, notamment le mariage des enfants. Il prie également le Gouvernement iranien de veiller à ce que les défenseurs des droits des femmes soient protégés contre la violence, l'intimidation et les représailles.

83. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement iranien de prendre des mesures immédiates pour protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques et de lutter contre toutes les formes de discrimination à leur encontre. Il invite à nouveau les autorités iraniennes à libérer les sept dirigeants bahaïs.

84. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement iranien de donner suite aux observations finales de tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il prie instamment le Gouvernement iranien de veiller à soumettre dans les meilleurs délais ses rapports au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui auraient dû être présentés en 2014 et 2013 respectivement.

85. Le Secrétaire général invite la République islamique d'Iran à poursuivre la collaboration constructive qu'elle entretient avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés pour donner suite à toutes les recommandations contenues dans le présent rapport et ceux qui l'ont précédé, ainsi qu'à celles émanant de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, dont l'examen périodique universel.